



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 567

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-547

ENTRE :

**T. C.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 30 octobre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* n'était pas payable à la demanderesse. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel du Tribunal le 1<sup>er</sup> août 2017.

### ANALYSE

[2] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. » Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS énonce les seuls moyens d'appel pouvant être pris en considération pour accorder la permission d'appeler d'une décision de la division générale :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] Il me faut donc déterminer si la demanderesse a invoqué un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la Loi sur le MEDS qui peut conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[4] La demanderesse allègue que la décision de la division générale renfermait des erreurs de droit. Premièrement, elle n'est pas d'accord avec le fait que les conclusions du D<sup>r</sup> Mahmoodi étaient équivoques ou non persuasives. De plus, elle n'était pas d'accord avec la façon dont la division générale a sopesé la preuve du D<sup>r</sup> Gandhi. Toutefois, elle n'a pas affirmé que la preuve avait été mal citée dans la décision. Cet argument équivaut à demander à la division d'appel de réapprécier cette affaire pour en arriver à une conclusion différente. Dans l'arrêt

*Gaudet c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 254, la Cour d'appel fédérale a statué qu'il n'appartient pas à un tribunal de révision de refaire le procès des questions factuelles. Le fait d'être en désaccord avec la façon dont la preuve a été appréciée ne constitue pas un moyen d'appel pouvant conférer une chance raisonnable de succès à l'appel.

[5] Ensuite, la demanderesse soutient que si ses conditions avaient été considérées avec son âge, son manque d'expérience de travail diversifiée, ses tentatives de retour au travail infructueuses, son incapacité à continuer son travail à temps partiel comme bénévole, ainsi que ses restrictions relatives aux traitements, elle aurait été jugée invalide (voir l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248. Je suis d'accord que cela constituerait une erreur si la division générale n'avait pas tenu compte de ces éléments. Toutefois, la décision de la division générale comporte un examen exhaustif de l'expérience de travail rémunéré de la demanderesse avant et après ses interventions chirurgicales au genou, ainsi que de son travail continu en tant que bénévole à l'hôpital. La décision tient également compte de l'éducation formelle de la demanderesse et de ses habiletés acquises au travail. Ce moyen d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[6] Enfin, la demanderesse prétend que la décision ne tient pas compte de l'ensemble de ses incapacités (*Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47). Si c'était le cas, je suis d'accord que cela constituerait une erreur. Toutefois, la décision contient un sommaire de toute la preuve médicale et des témoignages. De plus, le paragraphe 56 tient compte des conditions médicales de la demanderesse à l'exception de ses genoux et conclut, fondé sur les éléments de preuve, qu'elles ont eu une incidence mineure sur la condition générale. Cet argument ne constitue pas non plus un moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Un examen du dossier documentaire, incluant les rapports du médecin de famille et du spécialiste orthopédique de la demanderesse, indique clairement que la division générale n'a pas ignoré ou mal évalué un élément de preuve crucial.

## **CONCLUSION**

[8] Je rejette la demande puisque la demanderesse n'a pas soulevé de moyen d'appel qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel